

# ***Les conséquences du « oui » et du « non »***

**Texte du Ministère O.M. (v 2) - COMMENTÉ PAR LINDEPENDANT - KNC . COM**

## **LES CONSÉQUENCES DU « NON »**

**PARTIE UNIQUE (12 pages) :**

**SOMMAIRE (cliquer)**

<b>Avertissement.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Droit international.....</b>	<b>3</b>
i. La situation de la NC au regard de l'ONU.....	3
ii. L'hypothèse d'une déclaration unilatérale d'indépendance.....	4
<b>2. Droit national.....</b>	<b>4</b>
i. Le caractère inévitablement transitoire du titre XIII de la Constitution.....	4
ii. L'organisation politique à venir de la NC peut coexister avec le maintien du droit à l'auto-détermination.....	5
iii. Le corps électoral restreint et figé.....	6
iv. Les préférences pour l'emploi et le foncier.....	7
<b>3. Vers un nouvel équilibre institutionnel ?.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Vers de nouvelles compétences ?.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Des décisions pour construire l'avenir.....</b>	<b>10</b>

# Deuxième partie : Les conséquences du « non »

*(Le Texte intégral -sans les annexes- est à gauche, et nos commentaires sont à droite)*

## Avertissement

L'accord de Nouméa l'affirme : dans l'hypothèse d'un troisième « non », les partenaires politiques devront se réunir pour « examiner la situation ainsi créée ». Le choix du maintien dans la France et la fin de l'accord de Nouméa ne constituent pas en soi la consécration du statu quo actuel. La volonté réitérée des électeurs de rester au sein de la République marquera le début d'un nouveau chapitre. Celui-ci reste à écrire entre l'État, les responsables calédoniens et le Parlement français. Dans cette nouvelle étape, certaines évolutions juridiques seront en effet indispensables, ne serait-ce que parce que les dispositions du titre XIII de la Constitution ont été posées dès le départ comme temporaires (1). La fin de l'accord de Nouméa appellera par conséquent la définition d'un nouveau cadre constitutionnel pour la NC. La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris au 26 mai au 1er juin prévoit l'organisation au plus tard le 30 juin 2023 d'un référendum de projet (2) pour l'approbation des nouvelles institutions calédoniennes.

**(1) L'État modifie ce terme de la constitution pour en biaiser le sens : ce n'est pas « dispositions temporaires » qui y est écrit, mais (Titre XIII) « dispositions transitoires ... ».**

**Temporaire signifie un temps limité, temps que n'indique pas la constitution. Transitoire indique que l'on se donne une période de transit entre une situation initiale et un aboutissement, et là c'est défini par l'ADN :**

**« une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer ».**

**Solution qui, progressant sur 20 ans, était « un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté ». Avec deux précisions :**

**« La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie » et « L'État reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation ».**

**En l'absence de cette issue désignée d'un territoire colonial, où l'ONU proscrit de plus l'apport de populations du pays l'administrant (forfaiture là encore), il convient à minima d'en garder le corps électoral tel quel.**

**L'ADN le prévoit d'ailleurs (est-ce pour cela que l'État essaie de le rendre caduc ?) : « Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette "irréversibilité" étant constitutionnellement garantie ».**

**(2) Concrètement : si ce 'référendum de projet' « post-Non » échouait à trouver une majorité, alors l'ADN devrait simplement rester en vigueur, « à son dernier stade ... ».**

Le présent document s'attache à présenter, de la manière la plus objective en droit (1), ces modifications juridiques.

D'autres évolutions institutionnelles résulteront d'un échange aussi consensuel que possible entre les parties prenantes afin de dessiner un nouvel équilibre au plan politique et d'inventer un avenir serein à la NC.

Ainsi qu'il a été précisé lors de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021, le champ de la discussion politique est ouvert sur tous les sujets dans la période avant la tenue de la troisième consultation d'autodétermination. Après le vote, ce champ sera, par la force des choses, restreint (2).

Le présent document propose ainsi une série de questions qui ont été soumises à la discussion lors des échanges à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.

**(1) Nous venons de montrer que ce n'est pas le cas. Mais le conseil constitutionnel français (9 membres, 3 nommés par le Pdt du Sénat, 3 par le Pdt de l'AN, 3 par le Pdt de la République) a déjà validé bien des anomalies, le pire est donc à craindre. On vient de voir aux USA ce que la cour suprême politisée d'un autre pays 'démocratique' fait de droits fondamentaux des femmes.**

**(2) Non. Il sera restreint à une seule des options, mais s'élargira de propositions que les délais actuels ne permettent pas d'avancer sérieusement.**

**IL NE CONSTITUE PAS LA POSITION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT NI NE PREJUGE DE CELLE DU PARLEMENT, MAIS EST UN SUPPORT POUR LES DISCUSSIONS SUR L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NC.**

# 1. Droit international

## i. La situation de la NC au regard de l'ONU

<ul style="list-style-type: none"><li>• À l'issue de la troisième consultation d'autodétermination, l'accord de Nouméa sera parvenu à son terme <b>(1)</b>. Pour l'appliquer scrupuleusement, il reviendra alors au Gouvernement d'organiser la réunion des partenaires politiques prévue par l'article 5 pour « examiner la situation ainsi créée ».</li><li>• Si la troisième consultation aboutit à l'expression d'un nouveau rejet de l'indépendance, la question est d'abord de savoir si le processus d'autodétermination sera reconnu comme conclusif par l'Organisation des Nations-Unies <b>(2)</b>.</li></ul>	<p><b>(1) Ce n'est pas notre avis (cf ci dessus).</b></p> <p><b>(2) Pourquoi le serait-il ? Le processus a été entaché de tant de transgressions (arrivées de métropole, emploi non protégé, déséquilibres médiatiques, forfaits sur les buts de l'ADN, parti pris anti indépendance de la puissance de tutelle au lieu d'accompagnement, non représentativité des élus nationaux, etc.). De plus, la transition prévue par l'ADN n'a pas encore abouti à son but. Et pour finir, les prescriptions onusiennes restent inchangées : les Kanak restent un des « peuples coloniaux » mentionnés, un de ces « peuples dépendants » sur un « territoire géographiquement séparé, et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui les administre ». Leur droit reste inaliénable, et leur droit à un vote particulier le cas échéant est sans appel. Ce qui change, c'est que l'engagement de l'ADN qui les avait fait accepter de partager ce droit avec les autres populations n'étant pas tenu, ils pourraient revenir exiger l'exécution de ces principes premiers.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La Charte de la décolonisation de l'assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1960 déclare que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».</li></ul> <p>La résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'assemblée générale pose trois critères à la pleine autonomie en indiquant notamment « qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– a) quand il est devenu État indépendant et souverain ;</li><li>– b) quand il s'est librement associé à un État indépendant ;</li><li>– ou c) quand il s'est intégré à un État indépendant ».</li></ul> <p>Dans une résolution 2625 du 24 octobre 1970, la même assemblée générale ajoute un quatrième critère en précisant que les moyens pour un peuple de disposer de lui-même comprennent : « la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple ».</p> <p>Autrement dit, si le droit à l'autodétermination peut s'exercer autrement que par l'accès à l'indépendance, il faut néanmoins que le choix d'un statut politique procède de l'expression de la volonté libre et authentique du peuple concerné. De ce point de vue, les observateurs de l'ONU présents lors des deux premières consultations ont eu l'occasion, dans leurs rapports, de souligner la transparence et la qualité de la préparation de ces scrutins <b>(1)</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au plan politique, la réalisation complète <b>(2)</b> du processus prévu par l'accord de Nouméa constituera une étape déterminante au regard du processus engagé à l'ONU : par trois fois, les populations intéressées se seront prononcées contre l'accession à l'indépendance dans le cadre d'un accord dont l'ONU a admis la légitimité. Cependant, ce troisième « non » ne conduira pas automatiquement au retrait de la liste des territoires non autonomes de l'ONU.</li></ul>	<p><b>(1) la bonne préparation des scrutins stricto sensu (malgré pourtant les réserves de l'ONU dans ses rapports) est un critère nécessaire. Il n'est certainement pas suffisant.</b></p> <p><b>(2) cf considérations du point précédent.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Après avoir défini l'organisation du territoire avec les néo-calédoniens, organisation qui sera soumise à l'approbation formelle de la population du territoire à travers un référendum local de projet au plus tard le 30 juin 2023, la France pourra, si elle le souhaite, introduire auprès de l'Organisation des Nations-Unies, sur le fondement de ce quatrième critère, une demande de retrait de la NC de la liste des territoires non autonomes. Seule l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies peut retirer un territoire de la liste des territoires non autonomes. Ce vote s'exerce, en principe, à la majorité simple.</li></ul>	<p><b>Problème logique : par qui et à quel moment le nouveau corps électoral sera-t-il introduit ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Par la France pour permettre la tenue du 'référendum de projet' et accroître ses chances de succès grâce aux nouveaux intégrés ?</li><li>- Ou ce sera une des propositions du 'référendum de projet' pour la suite, lequel se tiendra donc avec le corps électoral actuel ?</li></ul> <p><b>Si c'est par la France, ce sera arbitraire et contesté, entre autres à l'ONU. Si c'est une clause du référendum, son succès n'est guère assuré : une partie des calédoniens de souche aussi sont très réticents à l'intégration massive de métropolitains !</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 précise que la France n'introduira pas de manière unilatérale auprès de l'ONU de demande de retrait de la liste des territoires non-autonomes pendant la période de convergence, de discussion et de stabilité qui s'étalera du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard.</li> </ul>	<p><b>Paragraphe un peu surréaliste, en ce qui concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les termes choisis pour cette période dite donc de « convergence » et « stabilité ». <b>Croisons les doigts.</b></li> <li>- l'euphémisme pour suggérer délicatement que l'État essaiera donc ensuite de nous faire radier de la liste.</li> <li>- la réitération façon méthode Coué d'une date de fin de « discussion » arbitraire, sans fondement, mais pour faire peur.</li> </ul>
--	---

**DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu être abordée :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'hypothèse d'un troisième « non » et d'une nouvelle organisation dans la République, quelle sera la position des différents acteurs du dossier sur le processus engagé à l'ONU ?</li> </ul>	<p><b>Il est très improbable que les indépendantistes souscrivent à leur radiation de la liste des pays à décoloniser.</b> Cf JM Tjibaou « tant qu'il y aura un Kanak ... ». Que l'ONU y souscrive n'est pas davantage avéré.</p>
--	---

## ii. L'hypothèse d'une déclaration unilatérale d'indépendance

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'hypothèse d'un troisième « non », la possibilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance portée par une partie des responsables politiques n'aurait aucune validité au plan juridique et démocratique.</li> </ul>	<p><b>La question pourrait peut-être se poser. Il est probable qu'aucun groupe constitué ne l'affirmerait avant.</b></p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La résolution 41/41A du 2 décembre 1986 par laquelle l'Organisation des Nations Unies a inscrit la NC sur la liste des territoires non autonomes concerne le territoire dans son ensemble. L'assemblée générale a ainsi réaffirmé à cette occasion « le droit inaliénable du peuple de NC à l'autodétermination et à l'indépendance ».</li> </ul> <p>L'hypothèse de la partition du territoire calédonien est exclue par le point 5 de l'accord de Nouméa : « Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la NC. Une partie de la NC ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global ».</p> <p>Dès lors que le principe de l'indépendance aura été refusé par une majorité des populations consultées, il reviendra donc aux parties prenantes à l'accord de Nouméa d'en faire respecter l'issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plan politique : les forces politiques calédoniennes et l'État, agissant, en la matière, sous le contrôle du Parlement ;</li> <li>- au plan juridique : l'État, organisateur du scrutin et garant, le cas échéant, de l'ordre public ; agissant, en la matière, sous le contrôle du juge administratif.</li> </ul>	<p><b>Les indépendantistes n'ont jamais été preneurs d'une partition, avec ou sans indépendance.</b></p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fait que certains États pourraient néanmoins, pour des raisons politiques, reconnaître l'entité qui fait sécession n'aurait pas d'incidence sur la situation, qui relèverait du plan politique et diplomatique. La France, pour sa part, respectera strictement l'engagement de l'accord de Nouméa et le caractère indivisible de la République posé à l'article 1er de la Constitution. Elle refusera donc toute forme de partition du territoire calédonien.</li> </ul>	<p><b>Côté indépendantiste, si une revendication d'indépendance est possible, celle d'une partition est très peu probable.</b></p>
---	--

**DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu également être abordée :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les différentes formations politiques calédoniennes peuvent-elles réaffirmer, avant la troisième consultation, leur refus explicite de la partition du territoire ?</li> </ul>	<p><b>Jamais les indépendantistes ne l'ont évoqué. Certains leaders 'nonistes', si. A eux de répondre donc.</b></p>
---	---

## 2. Droit national

### i. Le caractère inévitablement transitoire du titre XIII de la Constitution

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plan constitutionnel, l'hypothèse d'un troisième « non » ne permet pas d'envisager le maintien des dispositions actuelles <b>(1)</b>.</li> </ul> <p>Dans la Constitution française, les articles 76 et 77 sont dédiés à l'organisation de la NC au sein de la République. Ils sont rassemblés dans un titre XIII appelé « dispositions transitoires relatives à la NC ».</p>	<p><b>(1) Une explication à cette affirmation péremptoire aurait été bienvenue.</b></p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>Même si l'accord de Nouméa cessera de produire ses effets aux lendemains de la troisième consultation d'autodétermination, et ce quelle qu'en soit l'issue, les dispositions juridiques inscrites dans la Constitution, la loi organique et la loi n'ont pas été bornées dans le temps. En droit, elles continueront donc à produire des effets après un éventuel troisième « non » : il n'y aurait donc pas de « rupture » ou de vide juridique au lendemain de la consultation.</li> </ul>	<b>Paradoxal : l'État veut fermer le robinet, mais l'eau continue de couler. Là encore une explication s'imposerait.</b>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>Cependant, cette situation ne saurait être durable. En effet, le titre XIII a introduit plusieurs atteintes aux principes d'égalité et d'universalité essentiels dans le pacte républicain français, consacrées par la Constitution au seul motif qu'elles étaient précisément provisoires <b>(1)</b>, le temps que l'accord de Nouméa produise ses effets <sup>(1)</sup>. <b>(2)</b> Parmi les restrictions admises à titre temporaire (1), le corps électoral restreint et figé notamment ne saurait être pérenne <b>(3)</b> dans sa configuration actuelle.</li> </ul>	<p><b>(1) Non : 'transitoire' (c'est le titre du chapitre !)</b> ; preuve avec le paragraphe suivant, « le temps que l'ADN produise ses effets », ces effets n'étant produits qu'à l'issue de la pleine souveraineté ou d'un nouveau statut décidé par « les partenaires ».</p> <p><b>(2) Un renvoi <sup>(1)</sup> étonnant vers des textes (référence en fin de section) hors sujet : la loi citée ne fait que légaliser le nouvel article 77 ; et la décision citée entérine la loi organique d'application... sauf sa tentative de tricherie du législateur qui y était incluse, laquelle escamotait la possibilité d'une 3<sup>ème</sup> consultation, que la décision déclare donc inconstitutionnelle !</b></p> <p><b>A noter que les transferts de l'article 27 devenus frauduleusement facultatifs ultérieurement n'ont pas eu la même chance d'inconstitutionnalité.</b></p> <p><b>(3) Ne pas être pérenne n'implique pas pour autant d'être arbitrairement supprimé hors du moment prévu.</b></p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>En tout état de cause, le caractère transitoire des dispositions actuelles impliquera de réviser la Constitution pour redéfinir la place de la NC dans l'architecture institutionnelle de la République. À cette fin, le Gouvernement s'engagera dans le dialogue avec les responsables politiques calédoniens et les groupes politiques au Parlement pour définir le nouveau cadre juridique et institutionnel adéquat pendant la période de convergence, de discussion et de stabilité <b>(1)</b> qui suivra la tenue de la troisième consultation d'autodétermination.</li> </ul>	<p><b>(1) Difficile à comprendre. La phrase ne serait-elle pas plutôt « pour définir, pendant la période de convergence, un nouveau cadre juridique et institutionnel » qui serait soumis à l'issue de ce dialogue à un référendum ?</b></p> <p><b>Sinon, il semble que l'on veuille définir un nouveau cadre statutaire d'ici au 12/12/21 pour la période de convergence ?</b></p> <p><b>(2) faire converger les 3 droites sera difficile : CE souhaite réduire les inégalités, la droite dure vise surtout l'élargissement du corps électoral, et les ultra visent l'hyper provincialisation dès que l'ADN « caduc » n'y sera plus un obstacle !</b></p>
---	--

<sup>(1)</sup> Loi constitutionnelle du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution ; Décisions du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999 et n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009.

**DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu être abordée :**

<p>– Quel délai pourrait être considéré comme raisonnable pour parvenir à la définition d'un nouveau cadre institutionnel ?</p>	<p><b>Nous ne voyons pas de statut majoritaire possible après un Non, vus les options proposées et les divisions des « nonistes ».</b></p>
---	--

## **ii. L'organisation politique à venir de la NC peut coexister avec le maintien du droit à l'autodétermination**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Que les parties prenantes calédoniennes et l'État s'accordent sur un statut nouveau pour la NC n'exclut pas que celui-ci s'accompagne d'un droit à l'autodétermination réaffirmé <b>(1)</b></li> </ul> <p>D'une part, les parties prenantes peuvent en convenir et en faire mention expressément dans le futur statut du territoire, à une date librement fixée par les partenaires et/ou sur l'initiative d'une proportion déterminée des citoyens ou des membres du congrès, dans le cadre de leur accord. D'autre part, le Conseil constitutionnel a interprété le 2<sup>ème</sup> alinéa du préambule de la Constitution de 1958, combiné à l'article 53 alinéa 3, comme ouvrant la possibilité permanente pour le Parlement ou le Gouvernement français de consulter, au moment qui leur paraît opportun, la population d'un territoire ultramarin sur son maintien dans la République ou sur sa volonté d'indépendance.</p>	<p><b>(1) La crédibilité de la proposition est bien faible.</b></p> <p><b>1956 : autonomie, puis la droite manifeste violemment (1965) car les Kanak sont majoritaires ; l'autonomie est enlevée..</b></p> <p><b>1985, proposition d'indépendance association par Pisani, la droite manifeste violemment, Pisani fait assassiner Eloi Machoro puis rentre en France, projet abandonné.</b></p> <p><b>1998 : référendum d'autodétermination abandonné, on n'est pas encore prêt.</b></p> <p><b>2021 : s'il paraît qu'on n'est toujours pas prêts, la porte reste ouverte pour l'indépendance, sans l'ONU, et quand les Kanak seront prêts, et ... largement minoritaires.</b></p>
--	--



### iii. Le corps électoral restreint et figé

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la future organisation politique de la NC, la question du corps électoral, qui a été une des composantes essentielles de l'accord politique signé à Nouméa le 5 mai 1998, méritera une attention particulière.</li> <li>• En effet, parmi toutes les dispositions spécifiques à la NC, la restriction du corps électoral, introduit par l'accord de Nouméa avant d'être traduit dans la loi organique du 19 mars 1999 et consacré dans le Titre XIII de la Constitution, est celle qui pose le plus de difficultés juridiques <b>(1)</b>.</li> </ul> <p>L'équilibre voulu par l'accord de Nouméa pose en effet en principe que si les citoyens appelés à s'exprimer lors des scrutins communaux et nationaux sont soumis à la même législation que tous les citoyens français, seules les personnes remplissant des critères précis définis à la date de l'accord de Nouméa peuvent participer aux élections des membres des assemblées de provinces et du congrès. D'autres critères, définis pour l'essentiel depuis les accords de Matignon signés en 1988, s'appliquent au corps électoral appelé à participer aux consultations pour l'indépendance.</p>	<p><b>(1) Pas pour l'ONU.</b>  <b>Disons plutôt le plus de difficultés politiques pour marginaliser les indépendantistes.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Depuis la révision constitutionnelle de 2007 le corps électoral pour les élections aux provinces et au congrès est gelé par modification <b>(1)</b> de l'article 77 de la Constitution.</li> </ul>	<p><b>(1) Terme faux et tendancieux : il n'y a eu aucune <i>modification</i>, mais un simple ajout, une précision qui explicite de quel « tableau annexe » il est fait mention dans l'ADN. L'État endosse ici honteusement le credo de la droite (contre une décision constitutionnelle qui plus est !), droite qui crie à la tricherie par <i>modification</i> de ce qui était convenu, alors qu'ils ont essayé de profiter d'une imprécision d'un mot pour remettre en question un corps électoral figé que les témoins de l'époque, les travaux préparatoires, et la quasi unanimité du congrès de Versailles qui l'a confirmé, prouvent bien comme figé en première intention.</b>  <b>Le corps électoral des consultations est d'ailleurs tout aussi figé, logiquement.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une manière synthétique, ce corps électoral se matérialise dans une liste électorale spéciale pour les provinciales (LESP) dont la définition répond à plusieurs critères énumérés ci-dessous.</li> </ul> <p>Être citoyen Français est une condition nécessaire mais pas suffisante pour être inscrit sur cette liste.</p> <p>Les critères supplémentaires sont différents selon les générations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les personnes qui étaient majeures au 31 octobre 1998 (nées jusqu'en 1980), peuvent voter aux élections provinciales :</li> <li>• Celles qui justifiaient déjà en 1998 des dix années de résidence requises pour participer au référendum prévu à cette date ;</li> <li>• Celles qui étaient simplement inscrites sur la liste électorale générale en 1998, sous réserve qu'elles justifient désormais de 10 années de résidence à la date de l'élection ;</li> </ul>	<p><b>RAS</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inversement, les personnes qui n'étaient pas présentes en 1998 ou qui n'étaient pas inscrites sur les listes électorales générales en Nouvelle Calédonie à cette date (nombreux kanaks) <b>(1)</b> ne peuvent pas être inscrites aujourd'hui, quelle que soit la durée de leur résidence.</li> <li>– Les personnes nées après 1980, donc devenues majeures après 1998, peuvent être électeurs aux élections provinciales, soit lorsqu'elles justifiaient déjà, pendant leur minorité, de 10 ans de résidence entre 1988 et 1998 ;</li> <li>• soit que l'un de leurs parents justifiait de ces dix années en 1998 (et pouvait donc participer au référendum prévu à cette date) ;</li> <li>• soit que l'un de leurs parents était seulement inscrit sur les listes électorales générales en 1998.</li> </ul> <p>En ce cas, la personne doit justifier elle-même de 10 années de résidence au jour de l'élection.</p>	<p><b>(1) ??</b>  <b>Des Kanak vivant hors territoire ?</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En droit, l'égalité devant le suffrage est un principe de valeur constitutionnelle essentiel qui s'attache à la citoyenneté française.</li> </ul> <p>Parce qu'elle porte atteinte aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage mais aussi au principe du consentement des citoyens à l'impôt <b>(1)</b> consacré par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, la restriction du corps électoral pour les élections aux provinces et au congrès n'est valide sur le plan juridique qu'en raison de son inscription dans la Constitution dans le cadre des dispositions transitoires de son titre XIII. C'est pourquoi une telle restriction ne peut s'envisager dans la durée.</p> <p>Par ailleurs, une inscription durable d'un corps électoral restreint et figé, tel qu'il se présente à ce jour, soulèverait des difficultés au regard des engagements internationaux de la France dans le cadre du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans le cadre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). <b>(2)</b></p> <p>Enfin, maintenir le principe d'un corps électoral restreint et figé contribue à accroître chaque année le nombre des personnes exclues du scrutin. Ainsi, des citoyens installés durablement sur le territoire, tenus d'observer les lois adoptées par le Congrès de NC seraient de plus en plus nombreux à être privés du droit fondamental de participer par leur vote à la vie de la cité, l'échelon provincial gérant une grande partie des politiques publiques de proximité.</p>	<p><b>(1) Dans le monde, des résidents non citoyens payent leurs impôts locaux. Ici, la résidence fiscale en NC les exonère d'impôts en métropole. A Djibouti, les soldats étrangers payent des impôts sur le revenu au pays.</b></p> <p><b>(2) Ce cas dans l'ensemble français est unique, le pays étant en fait administré par sa puissance de tutelle ... on comprend mieux l'empressement à essayer de se débarrasser de cette inscription gênante qui justifie ce corps électoral.</b>  <b>Car il n'y a pas une situation qui « perde », mais une transition non encore aboutie. Ça se plaide auprès de la CEDH, si on en a la bonne volonté, au lieu de s'en servir comme prétexte.</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour éviter une telle situation, une nouvelle définition du corps électoral, détachée du cadre de l'accord de Nouméa, conforme aux principes constitutionnels français et aux traités internationaux auxquels a souscrit la France, devra être recherchée. Si le principe d'un corps électoral figé n'est pas acceptable dans la durée, pour autant, la Cour Européenne des droits de l'homme n'interdit pas, tout comme l'Organisation des Nations unies, le principe d'un corps électoral restreint à la condition que cette restriction ne soit pas discriminatoire et soit proportionnée au but à atteindre.</li> </ul>	<p><b>Répetons nous : ce corps électoral a vocation à rester ainsi tant que la pleine souveraineté ou un accord post-consultations ne le modifie pas. De plus l'ADN interdit tout retour en arrière, après lui, de « son organisation politique ».</b></p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration <b>(1)</b> au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 précise qu'une période de convergence, de discussion et de stabilité sera mise en œuvre à compter du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021 et se terminera au plus tard le 30 juin 2023, quel que soit le résultat de la consultation. Cette déclaration précise également que cette période sera mise à profit pour notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réviser la Constitution tout en maintenant le principe d'un titre XIII spécifique à la NC ;</li> <li>- revoir le corps électoral restreint pour les élections provinciales dans le sens d'une ouverture partielle de ce corps électoral, conformément aux jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme ;</li> <li>- élaborer et soumettre à l'approbation de la population calédonienne par référendum local de projet un nouveau statut de la NC au sein de la République française.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>(1) Déclaration de qui ? Signée par qui ? Nos élus ont dit publiquement n'avoir pris aucun engagement. Les actes unilatéraux semblent se multiplier, source de problèmes à l'avenir.</b></p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfin, s'agissant du corps électoral pour la consultation sur l'avenir institutionnel <b>(1)</b>, son devenir devra être défini en lien avec la question du maintien d'un droit à l'autodétermination (cf. supra), avec les mêmes enjeux d'égalité devant la loi, et ce même si l'intégration des natifs <b>(2)</b> rend ce corps électoral légèrement plus dynamique, dans la durée, que celui des élections provinciales.</li> </ul>	<p><b>(1) Question épineuse : l'État va-t-il inventer un nouveau corps électoral arbitrairement pour ... définir le futur corps électoral ?! Nous maintenons que celui de l'ADN doit rester en vigueur, y compris pour cela.</b></p> <p><b>(2) L'ADN (point 2.2.1) précise des conditions de durée de séjour, de parent citoyen, ou de « centre des intérêts matériels et moraux » ; le mentionner aurait été approprié.</b></p>
---	--

**DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faut-il maintenir un corps électoral restreint pour les élections des membres des assemblées de provinces et du congrès ? Dans quel objectif ? Comment le proportionner à son objectif <b>(1)</b> ?</li> <li>- Faut-il ouvrir ce corps électoral par un mécanisme glissant ? Sur quel espace-temps ? Sur quels critères ?</li> <li>- Faut-il simplifier les modalités de révision des listes électorales ? Comment ?</li> <li>- Comment anticiper les conséquences d'une évolution du corps électoral sur le nombre d'élus dans les assemblées de provinces, au congrès et sur les équilibres politiques internes à la NC ? <b>(2)</b></li> <li>- En cas de maintien d'une possibilité d'autodétermination, faut-il maintenir un corps électoral dédié, différent de celui des élections aux assemblées de province ? Dans quel but ? Selon quels critères ?</li> </ul>	<p><b>(1) L'objectif est celui défini par l'ONU : pas d'immigration qui déséquilibre la proportion d'électeurs en défaveur du peuple colonisé. La France a déjà triché : elle laisse quand même l'immigration passer. Elle limite provisoirement l'accès aux élections pour sembler mesurée, et attend son heure. La pression politique anti-indépendance est ainsi forte, et à la première occasion l'État intègre : le tour est joué.</b></p> <p><b>(2) Donc on se répète : pas de changement au corps électoral (sauf natifs à entériner), tant qu'il n'y a pas d'indépendance, laquelle gèrera ce point avec ses lois d'intégration progressive et proportionnée, elle aussi, à ses objectifs de non domination extérieure.</b></p>
--	---

## iv. Les préférences pour l'emploi et le foncier

<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'autres droits que le droit de vote s'attachent aujourd'hui à la citoyenneté calédonienne. C'est le cas de la préférence pour l'emploi local telle que la formalise l'article 24 de la loi organique de 1999, qui bénéficie aux citoyens calédoniens et « aux personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence ». Des dispositifs similaires ont régulièrement été évoqués dans le débat public des dernières années, pour certaines prestations sociales ou, plus récemment, en matière de propriété foncière.</li> </ul>	<p><b>Chacun sait que ce texte est insuffisant, et que la sphère politico-affairiste anti indépendantiste la contourne sciemment, soit en l'ignorant, soit en trichant par l'incitation au travail comme 'patentes' (spécificité locale). Double intérêt : plus de gens immigrer, et ils sont plus malléables et corvéables, étant plus isolés. En attendant, cela freine l'emploi local et l'acquisition d'expérience professionnelle par de jeunes locaux. L'indépendance favoriserait clairement l'emploi local.</b></p>
--	---

• Si le « non » l'emporte à la troisième consultation d'autodétermination, la question de la citoyenneté calédonienne et des droits qui en découlent devra être reposée au regard de sa compatibilité avec les principes de la Constitution française.

**L'État pose la question et y répond : il veut élargir la citoyenneté, donc il devra élargir l'emploi local : aux arrivants depuis... 5 ans ?!**

**DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :**

- Comment se définit la citoyenneté calédonienne ?  
 - Doit-elle ouvrir d'autres droits que les droits électoraux ? Sur quel fondement ? Dans quel but ?  
 - Qui peut en jouir ? A quelles conditions ? Quelles valeurs la constituent ? Comment les garantir ?

**La raison de la création audacieuse d'une citoyenneté calédonienne (mais n'est-ce illégal en droit français?) était de créer le ciment qui nous souderait pour préparer la pleine souveraineté ensemble. Si le Non l'emporte, c'est que duplicité et collusion l'auraient alors emporté sur ce projet. La citoyenneté locale se réduirait alors à la légitimité symbolique des derniers des Mohicans ...**

### 3. Vers un nouvel équilibre institutionnel ?

• Une discussion politique sincère et ouverte avec les parties prenantes pourra être engagée durant la période de convergence, de discussion et de stabilité, afin d'explorer le champ des possibles **(1)** pour doter la NC d'un statut d'avenir au sein de la République française.

**Ce champ des possibles est si large qu'il devient impossible :**

- **Ce statut serait-il basé sur le Non anti ADN du RN qui vient de prendre ses distances avec la droite dure de l'AEC (Présidentielle 2017 : M. Le Pen 43 000 voix au 2<sup>nd</sup> tour) ?**
  - **Ou sur le Non quasi partitioniste des droites-extrêmes « hyper-provincialistes » (à la Frogier et consorts) ?**
  - **Ou sur le Non de la droite dure anti partage des « débloqueurs » du corps électoral (A la Backès et autres Santa) ?**
  - **Ou sur le Non qui-sait-plus-où-il-habite (des Philippe en tous genres de CE) ?**
- Équation calamiteuse, exacerbée par un calendrier qui insère les législatives.**

• Ce vaste espace de discussion n'aura pour seules limites que les principes fondateurs des organisations démocratiques, le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et le refus de la violence **(1)**.

Parce qu'il s'inscrit dans le cadre de la République, cet espace de discussion sera déterminé par les valeurs fondamentales de celle-ci **(2)**. Elle devra trouver sa transcription, le moment venu, dans la Constitution.

• Un débat institutionnel pourra être mené dans ce cadre.

**(1) Exit donc les allusions obligées à une ONU encombrante.**

**Exit les détours embarrassants vers une charte du peuple Kanak trop étrange(re).**

**(2) Voilà qui est clair et corrobore la prédominance voire l'exclusivité de la pensée et de la loi du colonisateur.**

**Vae victis ? La France en a pourtant déjà expérimenté les conséquences.**

**DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :**

Grands choix institutionnels :

– L'organisation institutionnelle actuelle, comportant un congrès, un gouvernement, trois provinces et 33 communes, doit-elle évoluer ? Faut-il, le cas échéant, en modifier les paramètres ?

– Le mode de décision du gouvernement fondé sur le principe de la collégialité doit-il évoluer ?

Grands principes de la répartition des compétences :

– La répartition entre les compétences d'attribution du territoire et les compétences de droit commun des provinces et des communes est-elle pertinente ?

– Faut-il organiser une répartition des compétences à la carte ? Des possibilités de mutualisation ? des délégations supplémentaires de compétences entre collectivités ?

– Faut-il créer un droit à la différenciation permettant à chaque province de mettre en œuvre une même politique publique selon des modalités et une organisation qui lui seraient propres ?

**Si le verrouillage anti « retour en arrière » prévu par l'ADN était respecté, ces questions ne seraient pas traitées ainsi mais par exemple :**

- **comment rendre plus efficaces nos institutions, dans les champs de la cohésion et du partage des responsabilités, de la solidarité, du vivre ensemble, de la reconnaissance des cultures locales, de l'enseignement adapté au pays ?**

- **comment faire en sorte que les compétences régaliennes soient mieux exercées par la France puisqu'elle les garde : Camp Est, délinquance et sécurité, justice, adaptation monétaire aux besoins du pays, etc ?**

- **comment peut-on renforcer la clé de répartition, qui s'est avérée insuffisante, malgré les efforts méritoires de provinces qui avaient trop de retards et de handicaps ?**

- **comment peut-on rapprocher davantage les provinces pour mieux les coordonner et favoriser l'entente ?**



<p>Aspects budgétaires et fiscaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'État doit-il continuer à financer des compétences transférées ? Si oui pourquoi ? A quelle hauteur ?</li> <li>– Faut-il réformer le mode de répartition des ressources financières entre les différents niveaux de collectivités ? Les doter de véritables ressources fiscales propres et d'un pouvoir financier autonome ?</li> <li>– Comment organiser et garantir la solidarité entre les différentes parties du territoire ?</li> </ul>	<p>L'État doit diminuer progressivement sa contribution, il y va de la dignité des calédoniens : la France est exsangue du Covid-19, surendettée à 120 % de son PIB, quand nous ne le sommes qu'à 16 % (grâce à notre résistance à notre droite qui veut constamment emprunter à la France au lieu d'améliorer ici la justice fiscale).</p> <p>Si la France nous aide, à l'inverse, à limiter le retour des capitaux gagnés ici vers la Métropole, ce ne sera que justice, et nous encouragera à nous développer pour nous et non pour d'autres, parfois ailleurs.</p>
--	--

## 4. Vers de nouvelles compétences ?

<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accord de Nouméa a prévu le transfert de compétences de l'État vers la NC en organisant un cliquet « anti-retour », de sorte que toutes nouvelles compétences confiées à la NC ou aux provinces ne puissent être recentralisées.</li> </ul>	<p><b>Ambigu. Après avoir tout remis en cause, l'État suggère que l'on pourrait aussi aller plus loin, et ne pas revenir en arrière... en matière de « compétences ». Ce n'est pas ce qui était écrit : il s'agissait d'un non retour en arrière de « l'organisation politique mise en place ».</b></p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 23 ans après l'accord, force est de constater que plusieurs de ces compétences demeurent partagées entre l'État et la NC, comme les différents bilans de l'accord l'ont démontré. Pour certaines de ces compétences, le partage est de droit. Pour d'autres, le partage se constate dans les faits et la NC, théoriquement compétente, continue de solliciter l'État pour les assumer.</li> </ul>	<p><b>L'État n'a-t-il pas fait tout ce qu'il pouvait pour continuer à les diriger même quand elles devaient être transférées ? Enseignement par exemple (cf 3.i du OUI)</b></p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par ailleurs, certaines compétences susceptibles d'être appelées par la NC au titre de l'article 27 du statut ne l'ont pas été.</li> </ul> <p>En effet, la loi organique prévoit en son article 27 que certaines compétences de l'Etat sont encore transférables <b>(1)</b> à la collectivité de NC.</p> <p>Depuis 2009, le congrès de NC peut adopter une résolution tendant à ce que soient transférées au territoire les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;</li> <li>– enseignement supérieur ;</li> <li>– communication audiovisuelle.</li> </ul> <p>Une fois la résolution du congrès votée, une loi organique devra être votée par le Parlement pour rendre effectifs les transferts de compétences concernés.</p> <p>À ce jour, le congrès de NC n'a pas voté de résolution demandant le transfert de ces compétences.</p> <p>De même, l'article 23 de la loi organique stipule que l'Agence de développement rural et de l'aménagement foncier (ADRAF), établissement public de l'Etat, est transférable <b>(2)</b> à la NC (comme l'ont été d'autres établissements publics de l'Etat tels l'office des postes et télécommunication ou encore l'agence de développement de la culture kanak) à condition que le congrès de la NC en fasse expressément la demande.</p> <p>Par ailleurs, des possibilités de nouvelles modalités d'exercice des compétences, s'inscrivant dans un "principe d'auto-organisation" dont dispose le congrès de la NC depuis l'accord de Nouméa, n'ont pas encore été mises en œuvre. Ainsi, ce pouvoir "d'auto-organisation" prévoit que :</p>	<p><b>(1) Là encore, forfaiture de l'État qui a voté une loi organique d'application de l'ADN qui le contredit, car ce n'était pas, initialement « transférable » qui est écrit dans l'ADN, mais « seront transférées » ! ADN, Point 3.1.2 (...) : « Dans une étape intermédiaire, au cours du second et troisième mandat du Congrès, les compétences suivantes seront transférées (...) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles concernant l'état civil, dans le cadre des lois existantes;</li> <li>- les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure.</li> <li>- l'élaboration des règles et la mise en œuvre des mesures intéressant la sécurité civile. Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'État de prendre les mesures nécessaires en cas de carence.</li> <li>- le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics; - le droit civil et le droit commercial;</li> <li>- les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels;</li> <li>- la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger;</li> <li>- les règles relatives à l'administration communale;</li> <li>- le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics;</li> <li>- l'enseignement du second degré; - les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. »</li> </ul> <p><b>Mais la Loi Organique (L.O.) 99-209 a été modifiée en 2009 et trahit cet engagement alors qu'elle est une loi d'application de l'ADN.</b></p> <p><b>L.O., Article 27 : « Le congrès peut, à partir du début de son mandat commençant en 2009, adopter une résolution tendant à ce que lui soient transférées, par une loi organique ultérieure, les compétences suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;</li> </ul>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>– le congrès peut modifier la nature des attributions des membres du Gouvernement leur permettant de disposer de pouvoirs individuels (article 135 de la loi organique) ;</li> <li>– le mode d'élection des sénateurs coutumiers <b>(3)</b> pourrait également évoluer (article 137 de la loi organique : "Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à compter de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays") ;</li> <li>– la clé de répartition financière entre les provinces puisse être modifiée (article 181 de la loi organique : "A partir du mandat du congrès commençant en 2004, cette répartition peut être modifiée par une loi du pays votée à la majorité des trois cinquièmes")</li> </ul> <p><b>(4).</b></p>	<p>- enseignement supérieur ; - communication audiovisuelle. »  <b>On passe de l'obligation légale à la transcription frauduleuse via un facultatif qui vise finalement à rendre caduc le transfert : l'opposition au congrès de la droite (signataire de l'ADN) en est le point final et prévu.</b>  <b>(2) Là encore, c'est la demande obligée du congrès, non obtenue bien sûr, qui a bloqué le transfert, par ceux-là même qui font argument de notre impréparation pour être indépendants ! (Argument illégal pour l'ONU d'ailleurs : Résolution 1514, point 3.).</b>  <b>(3) Un sénat qui n'a toujours pas le droit de gérer lui-même ses finances, lesquelles ont d'ailleurs été réduites récemment de 1/3 !</b>  <b>(4) Cette clé (mot qui signifie en fait « pourcentage » du budget donné à chaque province) devrait augmenter pour le Nord et les Iles afin de les développer plus vite et d'éviter l'exode ; mais nos opposants veulent au contraire la réduire à leur profit.</b></p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfin, les évolutions technologiques, sanitaires ou sociétales et, singulièrement, la question environnementale, ont fait apparaître de nouveaux défis que la répartition des compétences, en 1998, ne pouvait pas prévoir.</li> </ul>	<p><b>Avec un OUI comme un NON :</b>  <b>Taxe carbone, solaire (eau et électricité) ; Éolien ; Hydrogène natif (le pays fait partie de la 10<sup>ème</sup> au monde qui en a : à explorer !)</b>  <b>Renforcements anti-cycloniques (normes et assurances à relever) ; Eau : barrages, retenues collinaires, drains ; Montée des eaux : revoir zones constructibles, déplacements de population ... ; Feux : coupe-feux majeurs et plantations adaptées, pédagogie. Tri sélectif et recyclage ...</b></p>
---	---

**DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :**

<p>Le maintien du statu quo ? Opérer un nouveau partage de compétences entre l'État et la NC ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans quels domaines ?</li> <li>– Un audit des compétences locales parfois décrites comme difficiles à assumer (droit des assurances, droit des affaires...) serait-il utile ?</li> </ul>	<p><b>Statut quo sur le corps électoral et l'emploi local ? Poursuite des transferts ?</b></p>
--	--

<p>Poursuivre les transferts de compétences ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le transfert de la compétence en matière universitaire ?</li> <li>– Le contrôle de la légalité des actes des collectivités et de leurs établissements publics ?</li> <li>– Le transfert de l'audiovisuel public ?</li> <li>– Le transfert de certaines compétences régaliennes ? Lesquelles ? Avec quel objectif ?</li> </ul>	<p><b>Oui, tout. Mais si le Non l'emporte, on sait bien que ce ne sera pas l'option.</b></p>
--	--

<p>Un renforcement des compétences du gouvernement, des provinces ou des communes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'extension des compétences locales pour assurer la tranquillité publique ?</li> <li>– Le renforcement des compétences des assesseurs coutumiers pour les médiations du quotidien et les transactions pénales ?</li> <li>– Face à ces évolutions de compétences, quelle évolution de la fiscalité à prévoir ?</li> </ul>	<p><b>Oui, tout. Il y a une grosse marge sur la fiscalité !</b></p>
---	---

## 5. Des décisions pour construire l'avenir

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition d'un nouveau cadre constitutionnel pour la NC offre une occasion unique <b>(1)</b> pour réfléchir aux défis des années à venir et arrêter ensemble les priorités du territoire à long terme. La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 esquisse plusieurs de ces défis d'avenir pour la NC : <ul style="list-style-type: none"> <li>– La réalisation de l'audit de décolonisation, prévu par le comité des signataires du 2 novembre 2017, selon des modalités qui devront être remises à jour ; <b>(2)</b></li> <li>– La résorption des inégalités, au service de la cohésion de la population, en comprenant une réflexion sur l'évolution de la fiscalité ; <b>(3)</b></li> </ul> </li> </ul>	<p><b>(1) Ce n'était pas le terme utilisé dans le document pour le OUI majoritaire : neutre d'État ?</b>  <b>(2) Quel cynisme : eut-il été imprudent de faire cet audit avant ?</b>  <b>(3) Cela n'a jamais fonctionné, et pour cause : le noyau dur des soutiens riches, efficaces, déterminés, de la France sont ceux là même qui veillent à ce que ces inégalités perdurent à leur profit. Il a déjà fallu attendre JM Tjibaou au gouvernement en 1983 pour créer l'impôt sur le revenu !</b></p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système éducatif, creuset de générations futures et vivier des savoirs dont la Nouvelle-Calédonie a besoin ; <b>(4)</b></li> <li>- La nécessaire diversification de l'économie calédonienne (voir ci-dessous) ; <b>(5)</b></li> <li>- La poursuite du rééquilibrage, selon des modalités qui devront évoluer pour atteindre mieux ses objectifs ;</li> <li>- La poursuite de la construction d'une identité partagée, irriguée de la culture des kanak, peuple premier, et de l'apport des populations arrivées par la suite ;</li> <li>- La place de la NC dans son environnement régional et, le cas échéant, dans la stratégie indo-pacifique portée par la France ; <b>(6)</b></li> <li>- La définition d'un chemin coutumier pour œuvrer à la réconciliation des mémoires.</li> </ul> <p>Concernant le potentiel de diversification de l'économie calédonienne, une étude récente réalisée notamment par l'AFD fait ressortir six domaines de réforme prioritaires : transition agro-écologique, valorisation des ressources halieutiques, sylviculture durable, énergies renouvelables, tourisme durable, pharmacologie et cosmétiques à base de substances naturelles locales. <b>(7)</b></p> <p>La NC est une terre jeune (moyenne d'âge : 34 ans). Le Gouvernement est prêt à échanger sur ces chantiers et sur les modalités d'accompagnement de la NC.</p>	<p><b>(4) Petit problème sémantique sur cette phrase : le type de défi et l'action à mener n'y sont cette fois pas mentionnés. Acte manqué là encore ?</b> Autre symbole des incompréhensions de la République : ne citer ici que les « savoirs », dont en plus on connaît leurs biais historiques et culturels.</p> <p><b>(5) Que freinent les transferts financiers, véritable poison qui nous assoupit.</b> NB : le nouveau représentant RN au congrès est comme par hasard un délégué des importateurs.</p> <p><b>(6) Mêler le pays aux stratégies française agressives contre la Chine lui sera préjudiciable inutilement dans son environnement Pacifique (sic) ; nous avons déjà payé le prix de 2 guerres mondiales venues d'ailleurs, entre autres.</b></p> <p><b>(7) Un bon début, mais l'AFD, euro centrée, a un jugement biaisé : il y a d'autres enjeux encore ; il faut redéfinir ces priorités avec le concours de nos voisins, et voir nos synergies avec eux.</b></p>
---	--

**DISCUSSION.** Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quel accompagnement de l'État pour l'éducation et la formation des jeunes ? Quelle stratégie universitaire ? Pour le RSMA ?</li> </ul>	<p><b>Transférer les compétences programme / examen / pédagogie pour permettre de vraies adaptations, et créer des passerelles en équivalences de diplômes pour la continuité. Continuer alors le SMA, dont la résorption serait bon signe : un enseignement encadré militairement est quand même un signe de redressement d'échecs par du formatage.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quel devenir pour la convention de mise à disposition gratuite du corps enseignant ?</li> </ul>	<p><b>Les demandes précédentes s'accompagnent logiquement d'une participation du pays à ses frais...</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle protection sociale au regard des déséquilibres financiers apparus ces dernières années ?</li> </ul>	<p><b>Ces points sont des épiphénomènes montés en épingle pour faire peur et demander « plus de France » ; en fait, ces déficits sont dus à la volonté du patronat de faire plus de bénéfices et donc de ne pas assumer leurs charges, volonté devenue exécutoire par leurs liens étroits avec les élus au pouvoir. Le document l'a écrit, le pays est jeune, ces équilibres peuvent être retrouvés avec une gestion saine.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles priorités pour la société calédonienne dans les prochaines années ?</li> </ul>	<p><b>Vaste programme : éviter le chaos aurait consisté à ne pas noyer démographiquement le peuple autochtone, voire les calédoniens « de souche ». C'est raté si le NON l'a emporté, un certain chaos est donc probable hélas.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment progresser sur l'égalité hommes-femmes ?</li> </ul>	<p><b>Légiférer pour obliger à la participation équivalente des deux sexes dans toutes les sphères de la vie où c'est possible, légitime, souhaitable. Éduquer encore. Réprimer encore. Engager les époux solennellement lors de l'acte de mariage, coutumier comme civil voire religieux. Faciliter les divorces quand le mari a tort voire les enfants en danger. Donner un accès sécurisé à la terre pour les femmes. Améliorer la prise en charge des plaintes et le traitement judiciaire. La coutume doit aussi se réformer et annoncer clairement la couleur. Enfin et surtout : s'adosser aux idées, avis et vœux des associations de femmes.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment progresser dans la lutte contre les addictions et toutes les formes de violence, en particulier domestiques ?</li> </ul>	<p><b>Les violences domestiques sont fortement corrélées aux inégalités sociales, les professionnels le disent sans cesse.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quel modèle fiscal pour une meilleure répartition des richesses ?</li> </ul>	<p><b>L'État connaît les réponses, et seule le déverrouillage d'une indépendance les apportera ; il s'agit ici pour l'État surtout de susciter un espoir que le NON apporte des solutions à ces choses (ce qui ne sera pas le cas !), afin d'augmenter les votes en sa faveur.</b></p>

– Quelle politique de lutte contre les inégalités ?	Idem.
– Quelle suite donner aux efforts de rééquilibrage ? sous quelle forme ?	Idem
– Quelle stratégie pour la filière du nickel, la diversification de l'économie et son ouverture régionale ?	<b>La meilleure stratégie aurait été que les intérêts de la France n'interfèrent pas (cf élimination de Koréa Zinc pour reprise de Vale).</b>
– Quels accompagnements (techniques, financiers, juridiques) pour mettre en œuvre cette stratégie ?	<b>Justement éviter les accompagnements parasites intéressés. Le montage de l'usine du Nord s'est opéré contre une grosse résistance de la France, de la droite locale et ... de la SLN. La France ne sera probablement pas intéressée par une réussite de notre indépendance, mais le sera par notre dépendance à elle.</b>
Comment préparer la signature de nouveaux accords commerciaux ?	<b>Avec moins de France, car il faudrait aussi en conclure avec les pays du Pacifique, dont la Chine (comme nos voisins, dont NZ et Australie), ce que la France pourrait vouloir bloquer, alors même qu'elle a elle-même des accords avec la Chine.</b>
– Quelle stratégie de protection de l'environnement, de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique ?	<b>En lien avec nos voisins, qui peuvent récupérer ce qu'on ne peut pas traiter ici, connaissent un climat semblable (Australie, Vanuatu...). Avec aussi les ONG et des fonds mondiaux d'aide aux politiques d'accompagnement de ce changement. En utilisant nos potentiels importants déjà décrits (vent, soleil, retenues d'eau, H<sub>2</sub> natif ...).</b>
– Quelle politique globale et quelle mobilisation collective en faveur de la transition énergétique du territoire ?	Déjà répondu
– Quelle place pour la NC dans la diplomatie climatique de la France ?	<b>Toute participation est bienvenue ; si elle est en phase avec nos enjeux et notre position géographique.</b>
– Quelle place pour la NC dans la stratégie indopacifique de la France ?	<b>Si possible aucune ; l'Australie, puissance régionale, a déjà fait les frais de son alignement appuyé contre la Chine ; la Calédonie doit rester à l'écart.</b>
– Quelle stratégie régionale pour renforcer la sécurité et la solidarité avec nos pays voisins ?	<b>Des conventions d'aides mutuelles en cas de catastrophe (déjà décrit), mais aussi d'échanges d'information sur ce qui marche.</b>
– Comment mieux assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la NC ?	<b>En développant notre autonomie et diversifiant nos procédés, sources, importations.</b>
– Comment mieux intégrer la coutume dans la prévention / répression de la délinquance ?	<b>Ecouter les vœux des systèmes coutumiers et y répondre sans préjugés. Mais les principes français peuvent l'empêcher. Ex : dans le monde Kanak, il peut être choquant d'emprisonner quelqu'un pour ses fautes, ça ne se fait pas ; par contre, il peut être battu et/ou banni (définitivement ou provisoirement), mais ça ne se fait pas en France. Les coutumes de discussion, excuses / réparation / pardon sont aussi inexistantes dans le droit français... mais puissantes et efficaces en Océanie. L'utilisation même du terme <i>délinquant</i> ne passe pas en milieu Kanak pour ces jeunes.</b>
– Comment poursuivre les efforts pour valoriser la culture kanak ? Quel chemin engager pour reconnaître sa place et sa pleine contribution à la culture calédonienne et, par-delà, à la culture française ?	<b>Déjà, posé comme ça, c'est mal parti : l'État dirait-il par exemple qu'il faut valoriser, en France, la culture française, reconnaître sa place et sa pleine contribution à la culture beur, et par delà à la culture arabe ?</b>
– Quelle coopération supplémentaire avec les autres territoires français du Pacifique de la région, de la Polynésie Française à Wallis et Futuna ?	<b>« Supplémentaire » n'est pas difficile : il y en a peu. Il suffit de regarder les pourcentages d'échanges économiques avec eux et avec la France. Donc, déjà cités : culturelle, économique, d'entraide, sportive, de solidarité, scientifique, etc.</b>

**FIN PARTIE UNIQUE sur « Les conséquences du NON »**